



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Aides et prêts: Somme

Question écrite n° 30730

Texte de la question

Reponse. - Conscient des difficultés qui empêchent les progrès de la productivité réalisés par l'agriculture de se traduire par des gains en termes de revenus, le ministre s'attache à y remédier, notamment par un ensemble de mesures destinées à réduire les charges d'exploitation des agriculteurs. Outre le versement en 1987 d'aides directes aux producteurs de bovins et ovins, plusieurs mesures décidées lors des conférences annuelles du 18 décembre 1986 et du 7 juillet 1987 visent à alléger les charges financières des exploitants. Ainsi les jeunes agriculteurs ayant souscrit des prêts spéciaux d'installation au taux en vigueur entre octobre 1981 et juillet 1986 (6 p 100 en zone de plaine, 4,75 p 100 en zone défavorisée et de montagne) bénéficient d'une diminution de deux points du taux des intérêts inclus dans leur annuité 1987. Il a été décidé de prolonger l'effet de cette mesure en 1988 ; ainsi les mêmes prêts d'installation donneront-ils lieu en 1988 à une réduction d'intérêts de 1,75 point. Par ailleurs, les producteurs de bovins et prioritairement les producteurs de lait affectés par la maîtrise de la production laitière, bénéficient d'une remise d'intérêt de l'ordre de deux points sur leurs prêts bonifiés souscrits avant la mise en place des quotas laitiers. Enfin le Crédit agricole, dans le cadre des décisions du 18 décembre 1986, a procédé à un aménagement de taux des prêts non bonifiés d'équipement agricole souscrits entre 1982 et 1986, de façon à les ramener pour l'annuité 1987 au niveau des taux en vigueur à la date de la mesure, soit une baisse de trois points en moyenne. Une opération analogue s'applique aux prêts aux productions végétales spéciales accordés en 1984 et 1985 à 11 p 100, dont le taux est baissé d'un point en 1987. Lors de la conférence annuelle du 7 juillet dernier, il a été décidé de reconduire cette mesure d'allègement d'intérêts au titre de l'annuité 1988, par une prise en charge d'intérêts de 2,5 points pour les prêts non bonifiés d'équipement et de 1 point pour les prêts aux productions végétales spéciales. De plus le Crédit agricole, répondant à la sollicitation du Gouvernement, a mis en place un dispositif d'aménagement des situations financières délicates en agriculture doté de 638 MF, que les caisses régionales mettent en œuvre depuis le début de 1987 en faisant usage des techniques les mieux adaptées aux situations individuelles : prises en charges partielles d'intérêts, abaissement de taux ou allongement de la durée des prêts. Trois mesures à caractère social ont été mises en œuvre pour venir en aide aux agriculteurs que leurs difficultés de paiement risquent de priver de leur couverture sociale. La première vise les agriculteurs qui, confrontés à des problèmes de trésorerie, ne peuvent acquitter leurs charges sociales aux dates limites de versement. Les caisses de mutualité sociale agricole sont autorisées dans ce cas à accorder, aux adhérents qui en font la demande, des délais assortis d'un échéancier de paiement qui est établi en fonction de la situation et de l'évolution probable de leur trésorerie. La deuxième mesure vise les agriculteurs en difficulté qui ont été déchus de leurs droits aux prestations sociales. Une enveloppe de 55 millions de francs a été dégagée pour aider les intéressés à s'acquitter de leurs cotisations sociales impayées et à recouvrer ainsi leurs droits à prestations. Le dispositif mis en place a permis l'octroi de prêts d'honneur sans intérêt, remboursables sur cinq ans maximum, accordés aux agriculteurs ayant présenté une demande appuyée de perspectives de redressement de leur exploitation, après un examen de leur dossier par un comité départemental composé de représentants de l'administration et de la profession. Une troisième mesure a pour objectif de venir en aide aux producteurs laitiers en situation difficile afin de maintenir leur couverture sociale, en prenant en charge, sur la base de 1 800 francs par dossier, une partie de leurs cotisations sociales. Enfin, convaincu qu'il convient d'aborder le problème des agriculteurs en difficulté par un ensemble de moyens non seulement financiers, sociaux, mais aussi juridiques, le ministre a

prevu, dans le cadre du projet de loi de modernisation, d'adapter aux agriculteurs les procedures du redressement judiciaire et du reglement amiable.

Texte de la réponse

Reponse. - Conscient des difficultes qui empechent les progres de la productivite realises par l'agriculture de se traduire par des gains en termes de revenus, le ministre s'attache a y remedier, notamment par un ensemble de mesures destinees a reduire les charges d'exploitation des agriculteurs. Outre le versement en 1987 d'aides directes aux producteurs de bovins et ovins, plusieurs mesures decidees lors des conferences annuelles du 18 decembre 1986 et du 7 juillet 1987 visent a allger les charges financieres des exploitants. Ainsi les jeunes agriculteurs ayant souscrit des prets speciaux d'installation au taux en vigueur entre octobre 1981 et juillet 1986 (6 p 100 en zone de plaine, 4,75 p 100 en zone defavorisee et de montagne) beneficent d'une diminution de deux points du taux des interets inclus dans leur annuite 1987. Il a ete decide de prolonger l'effet de cette mesure en 1988 ; ainsi les memes prets d'installation donneront-ils lieu en 1988 a une reduction d'interets de 1,75 point. Par ailleurs, les producteurs de bovins et prioritairement les producteurs de lait affectes par la maitrise de la production laitiere, beneficent d'une remise d'interet de l'ordre de deux points sur leurs prets bonifies souscrits avant la mise en place des quotas laitiers. Enfin le Credit agricole, dans le cadre des decisions du 18 decembre 1986, a procede a un amenagement de taux des prets non bonifies d'equipement agricole souscrits entre 1982 et 1986, de facon a les ramener pour l'annuite 1987 au niveau des taux en vigueur a la date de la mesure, soit une baisse de trois points en moyenne. Une operation analogue s'applique aux prets aux productions vegetales speciales accordees en 1984 et 1985 a 11 p 100, dont le taux est baisse d'un point en 1987. Lors de la conference annuelle du 7 juillet dernier, il a ete decide de reconduire cette mesure d'allegement d'interets au titre de l'annuite 1988, par une prise en charge d'interets de 2,5 points pour les prets non bonifies d'equipement et de 1 point pour les prets aux productions vegetales speciales. De plus le Credit agricole, repondant a la sollicitation du Gouvernement, a mis en place un dispositif d'amenagement des situations financieres delicatues en agriculture dote de 638 MF, que les caisses regionales mettent en oeuvre depuis le debut de 1987 en faisant usage des techniques les mieux adaptees aux situations individuelles : prises en charges partielles d'interets, abaissement de taux ou allongement de la duree des prets. Trois mesures a caractere social ont ete mises en oeuvre pour venir en aide aux agriculteurs que leurs difficultes de paiement risquent de priver de leur couverture sociale. La premiere vise les agriculteurs qui, confrontes a des problemes de tresorerie, ne peuvent acquitter leurs charges sociales aux dates limites de versement. Les caisses de mutualite sociale agricole sont autorisees dans ce cas a accorder, aux adherents qui en font la demande, des delais assortis d'un echeancier de paiement qui est etabli en fonction de la situation et de l'evolution probable de leur tresorerie. La deuxieme mesure vise les agriculteurs en difficulte qui ont ete dechu de leurs droits aux prestations sociales. Une enveloppe de 55 millions de francs a ete degagee pour aider les interesses a s'acquitter de leurs cotisations sociales impayees et a recouvrer ainsi leurs droits a prestations. Le dispositif mis en place a permis l'octroi de prets d'honneur sans interet, remboursables sur cinq ans maximum, accordees aux agriculteurs ayant presente une demande appuyee de perspectives de redressement de leur exploitation, apres un examen de leur dossier par un comite departemental compose de representants de l'administration et de la profession. Une troisieme mesure a pour objectif de venir en aide aux producteurs laitiers en situation difficile afin de maintenir leur couverture sociale, en prenant en charge, sur la base de 1 800 francs par dossier, une partie de leurs cotisations sociales. Enfin, convaincu qu'il convient d'aborder le probleme des agriculteurs en difficulte par un ensemble de moyens non seulement financiers, sociaux, mais aussi juridiques, le ministre a prevu, dans le cadre du projet de loi de modernisation, d'adapter aux agriculteurs les procedures du redressement judiciaire et du reglement amiable.

Données clés

Auteur : [M. Gremetz Maxime](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30730

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 1987, page 5474

Réponse publiée le : 7 mars 1988, page 996